

VILLE DE COURRIERES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU C.C.A.S.

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le treize du mois de décembre à 18 h, les membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. se sont réunis à l'hôtel de ville, sous la vice-présidence de Monsieur Charly MEHAIGNERY en suite de convocations envoyées le cinq décembre deux mil vingt-trois.

Etaient présents : Charly MEHAIGNERY, Carole LESAGE, Olivier VERGNAUD, Frédérique THIBERVILLE, Maria FANION, Mourad OULD-RABAH, Anne-Sophie DELCROIX, Daniel MILLAN, Mireille DELECOLLE, Josiane DARLEUX, Michéline VERGNAUD, Thomas VANSPEYBROECK (directeur Général des services), et Elodie DERAEDT (Directrice du CCAS).

Etaient absents : Christophe PILCH, Monique ZEROULOU, Christine FROGET, Pauline MANIER, Patricia ROUSSEAU, Sébastien DEBETHUNE.

2023/58 ANONYME : PRISE EN CHARGE FACTURE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Monsieur le Vice-Président fait connaître au Conseil d'Administration du C.C.A.S. qu'une famille Courriéroise rencontre des difficultés financières.

Monsieur le Vice-Président propose de prendre en charge la totalité de la facture de cantine concernant leur enfant.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., Après avoir entendu l'exposé de son Vice-Président, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'attribuer une aide financière à cette famille pour un montant total de 22,86 €.

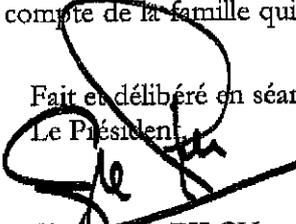
DIT que cette somme sera versée directement sur le compte de la famille qui s'est déjà acquittée de cette somme auprès de la Scolarest.

RESULTAT DU VOTE :

Nombre de membres en exercice :	17
Nombre de membres présents :	11
Suffrages exprimés :	11
Majorité absolue :	6
Votes favorables :	11
Votes défavorables :	0
Abstentions :	0

Affichée le : 21/12/2023

Fait et délibéré en séance le 13 décembre 2023
Le Président,


Christophe PILCH.



Le Président certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
Pour le Président et par délégation

Le Vice-Président,

Charly MEHAIGNERY.

Voies de délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.